CERTIFICATION

Additif n° 3 au Référentiel de certification QB :

Adhésifs pour canalisations thermoplastiques

N° d'identification : QB 16
N° de révision : 02
Additif n° 3, approuvé par la Direction Technique du CSTB le : 15/02/2023
Date de mise en application : 15/02/2023

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT – ORGANISME CERTIFICATEUR
84 avenue Jean Jaurès – Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 – Fax (33) 01 64 68 89 94 – www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

CSTB
le futur en construction

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document technique, faite sans l'autorisation du CSTB, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées.

Le présent additif regroupe de nouvelles dispositions applicables au référentiel de certification QB Adhésifs pour canalisations thermoplastiques Révision N°02.

Il a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 15/02/2023 et il est applicable à compter de 15/02/2023.

MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ADDITIF AU REFERENTIEL DE CERTIFICATION QB Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux Révision N°00 :

Partie modifiée	Nature de la modification effectuée
§3.4	Ajout d'une spécification complémentaire au § 3.4 du référentiel de certification (Précision des prélèvements effectués par mail)

3.4 Prélèvements

Cet additif décrit les dispositions complémentaires à celle du référentiel (§3.4 Prélèvement) :

L'auditeur fait prélever dans le stock <et/ou dans l'unité de fabrication> les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés. Les prélèvements seront effectués de manière à permettre de contrôler, par rotation, l'ensemble de la gamme proposée.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur ; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audit.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Cas des prélèvements effectués par mail :

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Si le demandeur n'envoie pas le(s) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Dans les cas suivants, le prélèvement sur site pendant l'audit peut être remplacé par le prélèvement par mail ou courrier :

- régime de vérification semestriel allégé, pour le semestre ne faisant pas l'objet d'un audit,
- lorsque l'audit est réalisé tardivement dans le semestre ou l'année,
- pour une meilleure planification des campagnes d'essais au laboratoire du CSTB.

Les échantillons sont alors envoyés au CSTB par le titulaire, sur demande du gestionnaire concerné du CSTB.

Les prélèvements seront effectués de manière à permettre de contrôler, par rotation, l'ensemble de la gamme proposée.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

En cas de rupture de stock sur les échantillons choisis par l'auditeur*, le fabricant s'engage à adresser les échantillons au CSTB dans le délai fixé avec l'auditeur, ou par le gestionnaire.

Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

**Dans ce cas, sur demande de l'auditeur, le fabricant joint à son envoi une copie de la fiche des contrôles réalisés sur le lot considéré.*

Dispositions générales :

Lors de chacun de ses audits, l'auditeur prélève de 6 à 9 pots de 1 litre d'adhésif, pour réaliser au laboratoire du CSTB les essais indiqués au paragraphe 3.5.

Dans le cas de commercialisation du produit dans des conditionnements multiples, autre que des pots de 1 litre, l'auditeur prélève également des échantillons pour un autre type de conditionnement, à raison de 3 échantillons. Tous les types de conditionnent seront prélevés par rotation.

Un type de conditionnement est défini par la nature et la géométrie (la forme) du contenant associé avec un type de fermeture, indépendamment de la forme.

Dispositions particulières :

En cas de stockage dans des halls faisant l'objet d'une règlementation stricte, une autorisation d'accès sera demandée pour l'auditeur du CSTB afin qu'il puisse effectuer le prélèvement lui-même sur stock. L'auditeur respectera un délai minimum de 15 jours entre la prise de rendez-vous et la visite.

En cas de stockage dans un autre lieu de conservation du titulaire, le prélèvement pourra être effectué avec un délai minimum de 15 jours entre la prise de rendez-vous et le prélèvement.

En cas de rupture de stock sur le type de produit ou conditionnement choisi par l'auditeur, le titulaire s'engage à adresser les échantillons au CSTB dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le titulaire joint à son envoi une copie de la fiche des contrôles réalisés sur le lot considéré.

Cas des prélèvements en suivi :

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non-incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque, notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.